



**Attestation de concertation  
avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs  
préalable à l'enregistrement au RNCP des  
Diplômes et titres de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat**

TYPE DE DIPLÔME : **Master**

INTITULE DE LA CERTIFICATION PROFESSIONNELLE : **Risques et environnement**

NIVEAU (EQF) : **7**

FICHE RNCP : **CREATION**

**REENREGISTREMENT\***

**RNCP n° 34070**

**DATE ET SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION**

**CSLMD du 17 mai 2024**

**Sont validés :**

- Le référentiel d'activités
- Le référentiel de compétences
- Le référentiel de d'évaluation
- Les blocs de compétences
- Les secteurs professionnels visés

**Le niveau de qualification est reconnu conforme.**

Durée d'enregistrement : **5 ans**

Date de début des parcours certifiants : **1<sup>er</sup> septembre 2024**

**VISA DU COMITE DE SUIVI DES CYCLES LICENCE, MASTER, DOCTORAT**

**POUR LE CSLMD, SON PRESIDENT,  
Marc Oddon**

## **Textes de référence :**

- I- Dans son article 31, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel impose comme condition préalable à l'enregistrement au RNCP de l'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur délivrés au nom de l'Etat une concertation spécifique « *avec les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national, interprofessionnel et multi professionnel.* ». Les certifications professionnelles enregistrées au RNCP permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles.

*Elles sont définies notamment par **un référentiel d'activités** qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers et emplois visés, **un référentiel de compétences** qui identifie les compétences et les connaissances y compris transversales qui en découlent et **un référentiel d'évaluation** qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.*

*Les certifications professionnelles sont **classées par niveau de qualification et domaine d'activités**. La classification par niveau de qualification est établie selon un cadre national des certifications qui détermine les critères de gradation des compétences au regard des emplois et des correspondances possibles avec les certifications des Etats appartenant à l'union européenne.*

*Les certifications sont constituées de **blocs de compétences**, ensemble homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validée. »*

Toute demande de création ou de modification devra faire l'objet d'une concertation préalable à l'enregistrement.

- II- Le décret n° 2019-434 du 10 mai 2019 modifié précise les conditions de la concertation, en particulier en ce qui concerne les diplômes nationaux, les diplômes conférant un grade universitaire relevant de l'article L.613-1 du code de l'éducation et les diplômes relevant des articles L.641-4 ou L.641-5 du code de l'éducation autres que mentionnés au 2° et 4° du présent article sont examinés par l'instance chargée des consultations conduisant à la révision périodique des nomenclatures des mentions de ces diplômes (article D.6113-27 du code du travail).
- III- L'instance en charge de cette concertation spécifique préalable est le Comité de suivi des cycles licence, master, doctorat (CSLMD) défini par l'arrêté du 15 avril 2022 relatif au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (NOR : ESR52211598A).